

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juillet 2020

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Constitution de la commission communale des impôts directs

Rapporteur : M. le maire

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs.

Celle-ci est composée du maire, président et, dans les communes de plus de 2000 habitants, de huit commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Le conseil municipal doit donc dresser une liste de 32 contribuables respectivement imposés à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, parmi lesquels le directeur départemental des finances publiques choisira 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La commission communale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale.

Elle se réunit chaque année et procède notamment au classement des nouvelles constructions ou de celles qui ont fait l'objet d'améliorations significatives, en fonction des catégories auxquelles sont attachés des locaux de référence.

Ce classement permet de déterminer l'assiette de calcul des taxes locales pour chaque immeuble concerné.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la liste de contribuables ci-annexée qui sera adressée au directeur départemental des Finances publiques des Hauts-de-Seine sud en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs.